

Notre offre socle

Loi travail du 2 août 2021

En adhérant à un Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST), l'entreprise accède à une offre structurée pour déployer la prévention et assurer le suivi de la santé de ses salariés. La réforme du 2 août 2021 harmonise cette offre à l'échelle nationale autour de trois axes complémentaires :

- **Axe 1 : Prévention des risques professionnels**
« La prévention des risques professionnels, inclut notamment un conseil renforcé et l'accompagnement des entreprises dans l'élaboration de leur DUERP et la conduite d'action de prévention primaire telles que l'identification et l'aménagement des postes à risque pour la santé des travailleurs ».
- **Axe 2 : Suivi individuel de la santé des salariés**
« le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié, tout au long de son activité, à travers la mise en place de l'ensemble des suivis et visites médicales prévues par la réglementation ».
- **Axe 3 : Prévention de la désinsertion professionnelle**
À tout moment dans la vie, un souci de santé ou un accident peut survenir, dont la conséquence peut-être une inaptitude totale ou partielle au poste de travail. Les SPSTI « mettent en place et animent une cellule opérationnelle pour [soutenir les entreprises] et accompagner les salariés présentant un risque de sortir de l'emploi ».

Tarif : se référer à la grille tarifaire

Pour plus d'information, contactez-nous via le [formulaire de contact](#).

CONSULTEZ LE DÉTAIL DE L'OFFRE SOCLE CI-APRÈS



1. Préambule

L'APST37 a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A cette fin, l'APST37 en contrepartie d'une cotisation doit mettre à disposition de ses adhérents une offre socle objet du présent document.

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail, des lois en cours et à venir les actions de prévention en santé collectives et individuelles menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de médecins, infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels) à destination des adhérents de l'APST37, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen cosigné par la DREETS, la CARSAT et l'APST37.

2. Objet de l'offre socle

L'offre socle impose de :

- Conduire les actions de préventions et de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur des dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés ;
- Assurer la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celles des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire




3. Description de l'offre socle

L'offre socle est encadrée par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, complétée du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de santé au travail interentreprises.

L'offre socle se décompose en trois volets :

- Préventions des risques professionnelles.
- Suivi de l'état de santé des salariés.
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi.

L'ensemble du dispositif socle rentre dans une démarche de certification qui conduit l'APST37 à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.

3.1 Prévention des risques professionnelles

3.1.1 Diagnostic des situations de travail

	Quand ?	Par qui ?
Fiche d'entreprise		
Réalisation	Dans l'année de l'adhésion	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Mise à jour	Sur évolution majeure de l'entreprise (minimum tous les 4 ans)	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Accompagnement (à la demande de l'entreprise)		
Dans l'identification des risques	Sur validation du médecin du travail	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Dans la mise en place d'un plan d'action prévention / santé	Sur validation du médecin du travail	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Bilan		
Réalisation d'un rapport annuel d'activité	A disposition sur le portail adhérent	Logiciel métier
Accès à des statistiques de son entreprise	A disposition sur le portail adhérent	Logiciel métier



3.1.2 Actions de prévention primaire

Obligatoires tous les 4 ans pour chaque adhérent, les actions de prévention primaire permettent d'agir en amont sur les risques professionnels avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire de l'APST37.

Mesurer, analyser, conseiller sur les facteurs de risques sur préconisation du médecin du travail

Type d'APP

Par qui ?

RPS

Evaluation des FORE / RPS*

Membre de l'équipe

Conseil sur les FORE / RPS*

pluridisciplinaire

**FORE/RPS : Facteur Organisationnel Relationnel et Etique / Risques Psycho Sociaux*

Métrologie

Métrologie ambiance thermique

Préventeur

Métrologie bruit

Métrologie éclairage

Métrologie vibration

Risque chimique

Evaluation du risque chimique

Analyse des FDS

Préventeur

Conseil sur le risque chimique

Métrologie risque chimique

Information – sensibilisation

Sensibilisations collectives à destination des entreprises (cf. chapitre 3.1.4)

Membre de l'équipe

Action de Formation et de Prévention (AFP)*

pluridisciplinaire

Information prévention / conseils

AFP : A destination des travailleurs saisonniers

Ergonomie

Evaluation des facteurs biomécaniques / TMS*

Préventeur

Conseil sur les facteurs biomécaniques / TMS*

Evaluation des ambiances et agents physiques

Conseil sur les ambiances et agents physiques

**TMS : Troubles Musculo Squelettiques*

Autre

Evaluation des agents biologiques

Préventeur

Conseil sur les agents biologiques

Préventeur

Accompagnement en prévention de la consommation d'alcool et drogues (Addictions)

Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Conseil dans le choix des Equipement de Protection Individuelles (Cellule EPI)

Préventeur

Intervention à la suite d'un évènement grave :

Médecin du Travail,

- Aider l'employeur à gérer la crise générée par l'évènement,

Infirmier Santé Travail ou

- Initier la prise en charge des victimes ou témoins,

Psychologue du Travail

- Analyser les causes de l'évènement grave.



Sensibilisations collectives à destination des entreprises

Par qui ?

Les actions de sensibilisation peuvent se faire lors d'une intervention intra-entreprise, sur demande de l'adhérent et validation du médecin, ou lors d'une intervention inter-entreprise selon la programmation annuelle (cf. site internet).

Aide à l'évaluation des risques psychosociaux

Prévention des addictions en milieu de travail

Prévention du risque routier

Burnout – épuisement professionnel

Horaires atypiques et santé au travail

Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Aide à l'évaluation des risques professionnels et présentation de MonDocumentUnique

Aide à l'évaluation du risque chimique

Le référent Santé Sécurité

Prévention des risques liés aux ambiances lumineuses

Prévention des risques liés aux ambiances sonores

Prévention des risques liés aux vibrations (avec focus TMS)

Risque Chimique et CMR

Travail sur écran – Télétravail & Sédentarité

Le Cosmos Mental® – La santé mentale

Equipements de protections individuelles

Actions de Sensibilisation aux Risques liés à l'Activité Physique et aux Postures – STRAPP

Prévention des troubles Musculo Squelettiques – TMS

MESOCAP – Une démarche de prévention dans le secteur de l'Hébergement Médico-social et social

Préventeurs

3.1.3 Participation aux instances représentatives du personnel

Type d'intervention

Par qui ?

Participation aux réunions CSE, CSSCT, ...

Membre de l'équipe pluridisciplinaire



3.2 Suivi de l'état de santé des salariés

3.2.1 Visites

Visite d'embauche			
Type de suivi	Par qui ?		Délivrance
Cas général	SI	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi
	SIA		Attestation de suivi
	SIR		Fiche d'aptitude
Saisonniers (AFP)	Equipe pluridisciplinaire		Attestation de présence

Visite périodique				
Type de suivi	Par qui ?		Délivrance	Périodicité maximale
Suivi individuel				
Cas général	SI	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	5ans
Habilitations électriques et CACES (1 ^{er} octobre 2025)	SI	Médecin	Attestation de suivi	5 ans

Suivi individuel adapté				
Moins de 18 ans	SIA	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	Avant affectation poste
Agents biologiques groupe 2	SIA	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	5 ans
Champ électromagnétique	SIA	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	5 ans
Travailleur de nuit	SIA	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	3 ans
Femme enceinte et ou allaitante ou venant d'accoucher	SIA	Médecin / Infirmier	Attestation de suivi	3 ans
Titulaire pension d'invalidité	SIA	Médecin	Attestation de suivi	3 ans
Travailleur handicapé	SIA	Médecin	Attestation de suivi	3 ans

Suivi individuel renforcé				
Moins de 18 ans réglementé	SIR	Médecin	Fiche d'aptitude	1 ans
Rayonnement ionisants (cat A)	SIR	Médecin	Fiche d'aptitude	1 ans
Rayonnement ionisants (cat B)	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Agents biologiques groupe 3 et 4	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Agents CMR	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Amiante	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Montage / démontage échafaudages	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Milieu hyperbare	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Plomb	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
Poste à aptitude spécifique	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans
SIR catégorie 3 proposé par l'entreprise après avis du médecin et après proposition au CSSCT	SIR	Médecin / Infirmier	Fiche d'aptitude	2 ans

L'examen médical intermédiaire à 2 ans dans le cadre du SIR peut être effectué par un infirmier en santé au travail (conformément au Code du travail).



Visite de mi carrière / Fin de carrière

Type de suivi	Par qui ?	Périodicité maximale
Mi carrière	SI Médecin / Infirmier SIA SIR	Pour les salariés entre 43 et 45 ans
Post exposition (Fin de carrière) <i>Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021</i>	SIR Médecin	Au moment où le salarié connaît la date de sa retraite

3.2.2 Examens et actes complémentaire

Examens réalisés en interne :

Examens réalisés pour toutes les visites initiales et périodiques :

- Examen de la vue
- Poids / IMC
- Tension

Examens réalisés en fonction de l'exposition du salarié (sur prescription du médecin du travail) :

- Examen de l'audition
- Spirométrie

Examens sous traités (sous préconisation du médecin du travail) :

- Examen sanguin
- Examen radiologique
- Examen cardiologique
- Examen ORL
- Autres

3.2.3 Action de santé publique initiée par le ministère de la santé

Participation aux campagnes de vaccination suite à la sollicitation du ministère de la santé (ex. grippe)

3.3 Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien en emploi

Visite à la demande : Le salarié peut solliciter une visite à la demande pour évoquer tout problème de santé qui serait en relation avec son travail ou qui pourrait retentir sur celui-ci, en dehors des situations d'arrêt de travail. L'adhérent peut également demander cette visite lorsqu'un salarié présente des difficultés qui peuvent être en lien avec sa santé et qui peuvent affecter son travail.

Visites liées à un arrêt de travail :

- **Visite de pré-reprise** : À la suite d'un arrêt de travail d'au moins 30 jours, une visite peut être demandé par le salarié, le médecin du travail, le médecin traitant ou le médecin conseil.
- **Visite de reprise** : Elle est à l'initiative de l'adhérent et doit être réalisée le jour effectif de la reprise ou dans un délai de 8 jours suivant la reprise. Le salarié bénéficie obligatoirement de cet examen médical après :
 - o Un congé maternité
 - o Une absence pour cause maladie professionnelle
 - o Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail
 - o Une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnels
- **Rendez-vous de liaison** : tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours peut bénéficier d'un rendez-vous de liaison. Facultatif, Le rdv de liaison est organisé à l'initiative de l'adhérent ou du salarié et toujours avec son accord.



Actions individualisées à la demande du médecin	Par qui ?
Accompagnement social	Assistant social du travail
Accompagnement psychologique	Psychologue du travail
Proposition d'aménagement de poste de travail	Ergonome
Appui au maintien en emploi travailleurs en situation de handicap	Professionnels de santé, ergonome, partenaires
Essai encadré	Avec autorisation du médecin
Etude de poste dans le cas d'une inaptitude	Médecin du Travail, Infirmier Santé Travail, Technicien Hygiène Sécurité

4. Conditions et limites des interventions sur les 3 volets

4.1 Volet prévention des risques professionnels

Fiche d'entreprise (FE)

La fiche d'entreprise est sous la responsabilité du médecin du travail, il va adapter la méthode de réalisation suivant ses connaissances des métiers, l'importance des risques et la connaissance de l'adhérent. Les obligations de la loi l'obligent à réaliser la FE dans l'année de l'adhésion avec une mise à jour au moins tous les 4 ans.

Toutes obstructions par l'employeur dans la réalisation de la FE, fera l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et de ce fait l'APST37 ne pourra être tenu responsable de manquements dans la réalisation de la FE.

Action de prévention primaire (APP)

La loi impose au minimum une action tous les 4 ans pour chaque adhérent. On appelle action de prévention primaire :

- Mesurer, analyser, conseiller sur les facteurs de risques (métrologie, conseil en aménagement, conseil sur poste à risque, ...)
- Sensibilisation collective à la prévention inter et intra-entreprises
- Prévention, dépistage addiction et une sensibilisation à des actions de santé publique en lien avec l'activité (vaccin, nutrition, ...).

Les conditions et les limites dans la réalisation d'une APP sont les suivantes :

- C'est au médecin du travail en fonction de ses connaissances de décider d'une action de prévention primaire. L'adhérent a la possibilité de suggérer une action à son médecin du travail. Le médecin du travail pourra valider l'action dans le cadre de l'offre socle ou faire une proposition dans un cadre d'offre complémentaire ou refuser la suggestion.
- Toutes obstructions par l'employeur dans la réalisation d'une action de prévention primaire feront l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et de ce fait l'APST37 ne pourra être tenu responsable de manquements dans la réalisation d'actions dans le cadre de la loi.
- On appelle une sensibilisation collective, toutes sensibilisations effectuées auprès de plus d'un salarié de l'adhérent. La sensibilisation se fait chez l'adhérent, à l'APST37, ou par tous dispositifs numériques.



Action de participation aux réunions des instances représentatives des salariés

Le médecin du travail est invité lui ou un membre de son équipe à participer au CSE de ses adhérents. Dans l'esprit de la loi sur le partage des ressources, le service assurera sa présence dans les conditions ci-après :

- Être prévenue de la date du CSE deux mois avant.
- Recevoir l'ordre du jour du CSE 15 jours calendaires avant la date de la réunion
- Regrouper les sujets préventions / santé en début de réunion

4.2 Volet Suivi de l'état de santé des salariés

Les conditions et les limites sont les suivantes :

- La visite « mi carrière » est réalisée entre 43 et 45 ans et peut se faire pendant une visite périodique.
- La visite « fin de carrière » est réalisée dans l'année de départ à la retraite.
- Toutes absences aux convocations non excusées dans les 72h feront l'objet d'une facturation.
- Le professionnel de santé qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment par décision du médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation.
- L'annulation d'un RDV se fait par l'employeur. Un salarié ne peut pas annuler une convocation de RDV (sauf RDV à sa demande).
- Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation soit pour des raisons d'organisation propre à l'APST37, soit sur demande du salarié ou de l'adhérent avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas la procédure de téléconsultation propre à l'APST37 sera appliquée.

4.3 Volet : prévention à la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Les conditions et les limites sont les suivantes :

- **Le rendez-vous de liaison** est un nouveau dispositif qui permet à l'employeur après 30 jours d'arrêt de pouvoir rentrer en contact avec son salarié et de proposer une rencontre en présence du médecin du travail, l'objectif étant de se projeter sur l'avenir professionnel du salarié.
- **L'essai encadré** est un dispositif qui peut être proposé lors du rdv de liaison. Il permet au salarié de tester un aménagement de poste ou un nouveau poste, ceci demande un accord du médecin généraliste, du médecin de la sécurité sociale et du médecin du travail. L'essai se fait sur deux semaines, renouvelable une fois et le salarié continue à bénéficier des indemnités journalières.
- **L'accompagnement social et psychologique** ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. Si le salarié a besoin de plus de soutien, il sera pris en charge par d'autres dispositifs existants. Il sera dirigé par l'APST37 vers ces dispositifs.



5. Les obligations réciproques

Il appartient à tout adhérent de :

- Rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail (consultation médicale, entretien infirmier, action pluridisciplinaire annuelle). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié.
- Respecter les obligations des statuts, du règlement général de fonctionnement et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail.
- A faire sa déclaration d'effectif en toute transparence en indiquant le poste de travail, les risques associés dont découle le type de suivi....
- Communiquer à l'APST37 tous les documents ou attestations nécessaires au suivi des salariés (attestation de formation, fiche de poste...).
- Informer l'APST37, de toute absence pour maladie, d'accident du travail, et absence longue durée etc....
- De laisser libre accès aux lieux de travail de l'entreprise aux professionnels de santé et aux préventeurs de l'APST37.
- Présenter tous les documents à la demande de l'équipe de l'APST37 en rapport avec sa mission.
- Prendre en considération les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.
- Régler sa cotisation ou tout état de frais à échéance.

Il appartient à l'APST37 de :

- Respecter l'offre socle
- Respecter son cadre contractuel constitué des éléments comme défini à l'article 8 du règlement intérieur de l'association.
- De mettre à disposition de chaque adhérent les informations nécessaires à son activité dans les limites réglementaires.

6. Les conditions financières

Il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans ce dit document de l'offre socle est exclu de la contrepartie à la cotisation.

6.1 Tarifs en vigueur

Tout adhérent est tenu de payer les droits d'admission et les cotisations dus en application de l'article 6 des statuts de l'association.

Le droit d'admission dont le montant est fixé par le conseil d'administration correspond aux frais de dossier et appelé lors de l'adhésion ou de la réouverture du dossier après radiation.

Prix HT du droit d'adhésion : 120 €

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est déterminé Per Capita (cotisation annuelle par salarié ayant un contrat de travail).

Prix HT de la cotisation annuelle par salarié : 105 €

Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 72 heures à l'avance entraîneront une pénalité de 105€.



6.2 Conditions de paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations avant la date limite précisée sur l'appel des cotisations. Lors d'une demande d'adhésion, le droit d'adhésion est exigible et doit être acquitté pour validation du contrat.

L'appel des cotisations peut être modulé sur décision du Conseil d'Administration.

7. Documents de référence de l'APST37 disponible sur le site internet

- Statuts de l'association en date du 01/06/2023
- Règlement intérieur de l'association en date du 04/03/2025

8. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Chaque adhérent se voit affecter à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est coordonnée et animée par le médecin du travail. En cas de changement d'équipe, l'adhérent est informé dans les meilleurs délais.

Une cellule spécialisée en désinsertion professionnelle vient en appui aux médecins du travail et est accessible par nos adhérents et leurs salariés, depuis le formulaire de contact du site internet.

Dès leur adhésion, les employeurs trouvent dans leur espace adhérent le nom et les coordonnées du médecin du travail qui suit leur entreprise.

Lors de l'adhésion, il est remis un identifiant et un code d'accès au portail pour l'entreprise.

Ci-après la liste des partenaires associés au suivi de l'état de santé des salariés :

- Cap Emploi
- Le service social de la CARSAT
- Les médecins conseils de l'ELSM (Echelon local du service médical) de l'assurance maladie

9. Lieux de consultation

Les lieux de consultation pour les salariés de l'adhérent sont précisés sur le portail adhérent et précisés lors de l'envoi des convocations.

Des visites en entreprises peuvent être organisées.

Offre spécifique de l'APST37 pour application sur exercice 2025, par décision du conseil d'administration en date du 27/05/2025.

Le 27 mai 2025

Le Président